

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 CAS 6** Extension du bénéfice du dispositif Navigo Emeraude Améthyste aux veuves et veufs d'anciens combattants.

**Mme Liliane CAPELLE et Mme Catherine VIEU-CHARIER, rapporteures.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération D.242 du Conseil de Paris en date du 24 février 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes ;

Vu la délibération D.2245 du Conseil de Paris en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté ;

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'étendre le bénéfice du dispositif Navigo Emeraude Améthyste aux veuves et veufs d'anciens combattants ;

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission, et Mme Catherine VIEU-CHARIER au nom de la 9e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont adoptées les modifications apportées au Titre II « *Les Personnes Âgées* » du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : L'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, actuellement applicable est abrogée au 31 décembre 2013 à minuit.

Est adoptée l'annexe jointe à la présente délibération, dont les dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 658 83 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 706 145 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.